

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Succédanés de produits laitiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, conformément à l'Accord sur le commerce intérieur, à harmoniser la réglementation québécoise touchant la coloration de la margarine, avec les réglementations fédérale et provinciale. Pour ce faire, il propose de retirer du Règlement sur les succédanés de produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.15), la norme relative à la coloration de ce produit.

L'impact économique du projet de règlement sera positif pour les fabricants de margarine du Québec impliqués dans le commerce interprovincial, qui dorénavant n'auront plus à soutenir des inventaires de margarine de couleurs différentes.

Par ailleurs, une étude effectuée en 1994, sur les impacts d'une diminution de la consommation de beurre causée par l'abandon de la réglementation à la fois au Québec et en Ontario, indique notamment, que les consommateurs accordent de moins en moins d'importance à la coloration de la margarine. Prix et santé constituent les deux paramètres majeurs dans la décision d'achat de beurre ou de margarine. De plus, on y précise qu'il est difficile d'isoler et de mesurer l'impact de la coloration.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Busque, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6, au numéro de téléphone (418) 643-2460.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. g)

1. Le Règlement sur les succédanés de produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.15), modifié par les règlements édictés par les décrets 406-83 du 9 mars 1983, 1272-87 du 19 août 1987, 862-89 du 7 juin 1989, 1316-91 du 25 septembre 1991 et 1827-93 du 15 décembre 1993 est de nouveau modifié, par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 40.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26905

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4.

Le ministre d'État des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE